

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 03 AVRIL 2024

Salle de réunion de l'école de musique
PLOUAY

ORDRE DU JOUR

- 1 - 2024-05 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023
- 2 - 2024-06 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023
- 3 - 2024-07 : AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT 2023
- 4 - 2024-08 : DETERMINATION DU TAUX DE FONGIBILITE DES CREDITS 2024
- 5 - 2024-09 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024
- 6 - 2024-10 : CONTRIBUTION D'EQUILIBRE 2024
- 7 - 2024-11 : FIXATION DES TARIFS DES COURS INDIVIDUELS, DES PRATIQUES COLLECTIVES ET DES LOCATIONS D'INSTRUMENTS, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025
- 8 - 2024-12 : FIXATION DU TARIF HORAIRE DES INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE ET PETITE-ENFANCE, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025
- 9 - 2024-13 : FIXATION DU TARIF ANNUEL DE LA PRESTATION DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT MUSICAL APPLICABLE AUX COMMUNES EXTERIEURES AVEC CONVENTION, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025
- 10 - AVANCEMENT DE GRADE D'UN AGENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
 - 2024-14 : SUPPRESSION AU 20/04/2024 D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A 9/20^{ème}
 - 2024-15 : CREATION AU 21/04/2024 D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A 9/20^{ème}
- 11 - QUESTIONS DIVERSES

L'an deux mille vingt-quatre, le trois du mois d'avril à dix-neuf heures, s'est réuni le comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Ecole de musique du Scorff au Blavet », en salle de réunion de l'école de musique, sur convocation écrite en date du 19 mars 2024.

Nombre de conseillers :

En exercice : 13 - Présents : 9 - Pouvoir : 3 - Votants : 12

Etaient présents :

CALAN : Erwan L'HEREEC

INGUINIEL : Gérard BENOIT, Frédéric THOMAS, Solène QUEIGNEC

PLOUAY : Constance GRAVIER, Annick GUILLET, Gwenn LE NAY, Hélène MIOTES, Sylvie PERESSE

Etaient représentés : François GABILLET par Hélène MIOTES ; Marie-Noëlle RAUDE par Erwan L'HEREEC ; Sylvie JOUBAUD par Frédéric THOMAS

Absent excusé : -

Absente : Valérie COURTET

Après avoir procédé à l'appel des présents, Madame la Présidente constate que le quorum est atteint. Le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.

Constance GRAVIER a été désignée secrétaire de séance par le Comité Syndical (art L.2121-15 du CGCT).

1 - 2024-05 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 - Budget 34000 « SIVU Ecole Musique Scorff »

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 8 / Pouvoirs : 2 / Votants : 10

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame La Présidente présente le Compte de Gestion dressé par le receveur, ainsi que les autres documents nécessaires, et le soumet au vote du Comité Syndical.

Le Comité Syndical s'étant fait présenter le Budget Primitif 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, la décision modificative n°1, le Compte de Gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis, de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les écritures sont régulières,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 13 février 2024,

Statuant sur les valeurs inactives,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres présents et représentés**,

ARTICLE 1 : DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public pour le budget 34000 « SIVU Ecole Musique Scorff », visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Frédéric THOMAS arrive après ce point.

2 - 2024-06 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoirs : 3 / Votants : 12

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame La Présidente présente le Compte Administratif 2023 du SIVU et le soumet au vote du Comité Syndical.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, Madame la Présidente, si elle peut assister à la discussion relative au vote du Compte Administratif, doit se retirer au moment du vote et avoir fait procéder préalablement à l'élection du Président de séance. A ce titre, Gérard BENOIT est élu Président de séance sur ce point et Madame Sylvie PERESSE quitte la salle le temps du vote.

Ceci étant exposé et Madame la Présidente ayant quitté la salle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M57,

Vu le Budget Primitif 2023 voté le 21 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé sur le Compte Administratif 2023 dont les résultats de clôture font apparaître :

- un excédent à la section de fonctionnement de	15 664,91 €,
- un excédent à la section d'investissement de	2 313,29 €,
- soit un excédent global de	17 978,20 €,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le Compte Administratif 2023 qui présente les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
002	Résultat reporté		20 574,27 €
011	Charges à caractère général	22 580,69 €	
012	Charges de personnel	207 108,13 €	
013	Atténuations de charges		3 452,56 €
65	Autres charges de gestion courante	8 825,55 €	
67	Charges exceptionnelles	1 701,00 €	
042	Opérations d'ordre	1 798,39 €	229,00 €
70	Produits de services		57 702,15 €
74	Dotations, subventions et participations		175 456,90 €
75	Autres produits de gestion courante		0,85 €
77	Produits exceptionnels		262,94 €
	TOTAL	242 013,76 €	257 678,67 €
	RESULTAT	15 664,91 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
001	Solde d'exécution reporté		6 317,70 €
040	Opérations d'ordre	229,00 €	1 798,39 €
041	Opérations patrimoniales		
10	Dotations, fonds et réserves		
13	Subventions d'investissement		
21	Immobilisations corporelles	5 573,80 €	
TOTAL		5 802,80 €	8 116,09 €
RESULTAT		2 313,29 €	
RESULTAT GLOBAL		17 978,20 €	

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame La Présidente, ayant quitté la salle pendant le vote du Compte Administratif 2023, revient en séance et en reprend la présidence.

3 - 2024-07 : AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT 2023

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoirs : 3 / Votants : 12

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame La Présidente présente les affectations de résultats possibles suite à l'approbation du Compte Administratif 2023 et les soumet au vote du Comité Syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M57,
Vu le Compte Administratif 2023 faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 15 664,91 €,
Vu le Compte Administratif 2023 faisant apparaître un excédent d'investissement de 2 313,29 €,
Considérant qu'il convient d'affecter ces excédents avant reprise dans les écritures comptables,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : AFFECTE comme suit l'excédent de fonctionnement 2023 au Budget Primitif 2024 :

- Reprise en section de fonctionnement : 15 664,91 € au compte 002

ARTICLE 2 : AFFECTE comme suit l'excédent d'investissement 2023 au Budget Primitif 2024 :

- Reprise en section d'investissement : 2 313,29 € au compte 001

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

4 - 2024-08 : DETERMINATION DU TAUX DE FONGIBILITE DES CREDITS 2024

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoirs : 3 / Votants : 12

Madame La Présidente rappelle au Comité Syndical que dans le cadre de la nomenclature M57, les dépenses imprévues de la M14 laissent place à la fongibilité des crédits au sein de la même section, dans la limite de 7,50 % des dépenses réelles de chaque section, fonctionnement et investissement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (article L. 5217-10-6 du CGCT). Cette fongibilité dite asymétrique permet d'ajuster la répartition des crédits dès que le besoin apparait, sans modifier le montant global des sections, et ce sur simples virements de crédits de chapitre à chapitre opérés sur décision de la présidente et présentés au Comité Syndical à la réunion la plus proche.

Madame La Présidente précise qu'il convient de fixer le taux de cette fongibilité pour l'exercice 2024. Ce taux doit être fixé entre 0 % et 7,50 % et doit être soumis à délibération avant vote du budget primitif, pour chaque exercice.

Madame La Présidente propose de retenir le taux maximal de 7,50 % pour l'exercice 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : FIXE le taux maximal de fongibilité des crédits à 7,50 % pour l'exercice 2024 ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame La Présidente à effectuer, en cours d'exercice, dans la limite de ce taux, les virements de crédits nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité ;

ARTICLE 3 : DEMANDE à Madame La Présidente de l'informer dès la réunion la plus proche des éventuels virements de crédits opérés.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

5 - 2024-09 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoirs : 3 / Votants : 12

Madame La Présidente présente au Comité Syndical le Budget Primitif 2024 tel qu'il a été évalué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2023-20 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024,

Vu la délibération n°2023-22 fixant la règle et la durée des amortissements,

Vu la délibération n°2023-23 statuant sur le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n°2024-06 approuvant le Compte Administratif 2023,

Vu la délibération n°2024-07 affectant au Budget Primitif 2024 les résultats de fonctionnement et l'investissement constatés au Compte Administratif 2023,

Vu la délibération n°2024-08 fixant le taux de fongibilité des crédits à 7,50 % pour l'exercice 2024,
Vu la délibération n°2024-03 relative au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2024 et
considérant le bon déroulement de ce débat,
Considérant que le budget est voté par chapitre en section de fonctionnement et en section
d'investissement,
Considérant que le budget présenté est en équilibre,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le Budget Primitif 2024 du SIVU qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
002	Résultat reporté		15 664,91 €
011	Charges à caractère général	26 260,00 €	
012	Charges de personnel	213 895,00 €	
013	Atténuations de charges		1 100,00 €
023	Virement à la section d'investissement	1 000,00 €	
042	Opérations d'ordre	5 650,00 €	1 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	9 505,00 €	
66	Charges financières	500,00 €	
67	Charges exceptionnelles	200,00 €	
70	Produits de services		56 000,00 €
74	Dotations, subventions et participations		183 240,09 €
75	Autres produits de gestion courante		5,00 €
TOTAL		257 010,00 €	257 010,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
001	Solde d'exécution reporté		2 313,29 €
021	Virement de la section de fonctionnement		1 000,00 €
040	Opérations d'ordre	1 000,00 €	5 650,00 €
10	Dotations, fonds et réserves		806,74 €
13	Subventions d'équipement		1 400,00 €
21	Immobilisations corporelles	10 170,03 €	
TOTAL		11 170,03 €	11 170,03 €

BUDGET GLOBAL		268 180,03 €
----------------------	--	---------------------

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

6 - 2024-10 : CONTRIBUTION D'EQUILIBRE 2024

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoirs : 3 / Votants : 12

Madame La Présidente rappelle au Comité Syndical que conformément au Débat d'Orientation Budgétaire du 28 février 2024 et au Budget Primitif voté pour l'exercice 2024, une contribution supplémentaire des communes membres du SIVU est nécessaire au bon équilibre du budget. Le montant de cette contribution se détaille comme suit, suivant calcul établi d'après la clé de répartition utilisée à la création du SIVU et pour la contribution d'équilibre de 2016.

Besoin pour équilibre 11 827,19 €	Population (totale) légale au 01/01/2024	%	30% par rapport à la population	Nbre élèves au 01/01/2024	%	70% par rapport au nombre d'élèves	Total
Calan	1 280	13,56%	481,13 €	11	8,53%	706,20 €	1 187,33 €
Inguiniel	2 240	23,73%	841,98 €	19	14,73%	1 219,50 €	2 061,48 €
Plouay	5 918	62,71%	2 225,05 €	99	76,74%	6 353,33 €	8 578,38 €
<i>Total</i>	<i>9 438</i>	<i>100,00%</i>	<i>3 548,16 €</i>	<i>129</i>	<i>100,00%</i>	<i>8 279,03 €</i>	<i>11 827,19 €</i>

Cette contribution pourra être versée pour moitié ou tiers de son estimation si besoin au cours du premier semestre 2024, et le solde réel nécessaire sera calculé et versé si besoin courant décembre.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE la contribution d'équilibre telle que présentée.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

7 - 2024-11 : FIXATION DES TARIFS DES COURS INDIVIDUELS, DES PRATIQUES COLLECTIVES ET DES LOCATIONS D'INSTRUMENTS, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoirs : 3 / Votants : 12

Madame la Présidente rappelle que les cours individuels ne sont accessibles qu'aux habitants des communes du SIVU soit Calan, Inguiniel et Plouay, et aux habitants des communes ayant signé une convention avec celui-ci. Seules les pratiques collectives accueillent les extérieurs sans convention.

Vu la délibération n°2023-12 fixant le tarif des cours, pratiques collectives et locations d'instruments pour l'année scolaire 2023/2024,

Vu la délibération n°2024-03 relative au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2024,

Considérant le taux d'inflation INSEE s'élevant à 4,90 % pour 2023,

Madame La Présidente invite le Comité Syndical à se prononcer sur ce tarif pour l'année scolaire 2024/2025.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'augmenter de 2% le tarif horaire des cours individuels, des pratiques collectives et des locations d'instrument pour l'année scolaire 2024/2025 et approuve la nouvelle grille tarifaire :

TARIFS ECOLE DE MUSIQUE 2024/2025	Tarif annuel par élève	Mensualité (10 / an)
Cours instrumentaux (à partir de 7 ans)		
<i>cours réservés aux habitants de Calan, Inguiniel, Plouay, et autres sous convention</i>		<i>Ces tarifs incluent l'accès aux pratiques collectives.</i>
Enfant - 1 enfant* inscrit	500 €	50,00 €
Enfant - à partir de 2 enfants* inscrits	438 €	43,80 €
Enfant - à partir de 3 enfants* inscrits	376 €	37,60 €
Enfant - à partir de 4 enfants* inscrits ou +	317 €	31,70 €
Adulte	643 €	64,30 €
Cours instrumental supplémentaire par élève déjà inscrit	232 €	23,20 €
* enfant de moins de 18 ans ou étudiant sur présentation d'un justificatif de scolarité		
Pratiques collectives		
<i>ateliers ouverts à tous sans condition géographique</i>		<i>Forfaits pratiqués pour les élèves qui ne sont pas inscrits en cours instrumentaux.</i>
- Jardin musical (parents-enfants de 3 mois à 4 ans - séance mensuelle de 3/4h)	69 €	6,90 €
- Eveil musical (5ans - Grande section)	69 €	6,90 €
- Initiation ou formation musicale seule	206 €	20,60 €
- Chorale enfants ou ados	111 €	11,10 €
- Atelier chansons pour les adultes	203 €	20,30 €
- Harmonie	111 €	11,10 €
- Atelier de musique d'ensemble	203 €	20,30 €
- Atelier de soutien à projet musical et vocal	15 € par séance	
Location d'instruments <i>dans la limite du parc instrumental de l'école</i>		
		<i>Tarif par instrument loué.</i>
Location d'un instrument	134 €	13,40 €

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

8 - 2024-12 : FIXATION DU TARIF HORAIRE DES INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE ET PETITE-ENFANCE, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoirs : 3 / Votants : 12

Madame La Présidente rappelle qu'afin d'assurer un éveil musical auprès des enfants du territoire n'ayant pas accès aux formations dispensées par l'école de musique, le SIVU dispose, dans son équipe pédagogique d'un professeur titulaire du DUMI, Diplôme Universitaire Musical d'Interventions en Milieu scolaire, et d'un professeur formé aux techniques d'animation d'un atelier d'éveil musical. Le SIVU est, à ce titre, amené à proposer des interventions dans les écoles maternelles et primaires. Des

interventions sont également demandées par les structures de petite enfance (RAM, LAEP, regroupements d'assistantes maternelles...).

Vu la délibération n°2023-13 fixant le tarif horaire des interventions en milieu scolaire et petite-enfance pour l'année scolaire 2023/2024 à 65,46 €,

Vu la délibération n°2024-03 relative au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2024, Considérant le taux d'inflation INSEE s'élevant à 4,90 % pour 2023,

Madame La Présidente invite le Comité Syndical à se prononcer sur ce tarif pour l'année scolaire 2024/2025.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres présents et représentés**,

ARTICLE 1 : DECIDE d'augmenter de 2% le tarif horaire des interventions en milieu scolaire et petite-enfance pour l'année scolaire 2024/2025 ;

ARTICLE 2 : FIXE le forfait horaire d'intervention en milieu scolaire et petite enfance à 66,77 € (soixante-six euros et soixante-dix-sept centimes) pour l'année scolaire 2024/2025 ;

ARTICLE 3 : PRECISE qu'à ce tarif horaire s'ajoute la facturation de frais de déplacement pour les interventions dans les établissements situés sur les communes non membres du SIVU.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

9 - 2024-13 : FIXATION DU TARIF ANNUEL DE LA PRESTATION DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT MUSICAL APPLICABLE AUX COMMUNES EXTERIEURES AVEC CONVENTION, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoirs : 3 / Votants : 12

Madame La Présidente rappelle que des conventions peuvent être passées avec des communes non-membres du SIVU afin d'accueillir des élèves qui y résideraient. Ces conventions donnent lieu à une participation financière forfaitaire, par élève, de la commune signataire.

Vu la délibération n°2014-30 du 4 juin 2014 modifiée par la délibération n°2014-38 du 30 juin 2014, approuvant la mise en place d'une convention de prestation de service « Enseignement musical » à destination des communes non membres du SIVU qui en font la demande et définissant les termes de la convention à passer avec ces mêmes communes,

Vu la délibération n°2023-14 fixant le tarif annuel de la prestation de service d'Enseignement Musical applicable aux communes extérieures avec convention, pour l'année scolaire 2023/2024 à 2 040 €,

Vu la délibération n°2024-03 relative au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2024, Considérant le taux d'inflation INSEE s'élevant à 4,90 % pour 2023,

Madame La Présidente invite le Comité Syndical à se prononcer sur ce tarif pour l'année scolaire 2024/2025.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres présents et représentés**,

ARTICLE 1 : DECIDE d'augmenter de 2% le tarif annuel de la prestation de service d'enseignement musical pour l'année scolaire 2024/2025 ;

ARTICLE 2 : FIXE le forfait annuel de la prestation de service d'enseignement musical à 2 081,00 € (deux-mille quatre-vingt-un euros) pour la participation des communes extérieures ayant passé convention avec le SIVU pour l'année scolaire 2024/2025 ;

ARTICLE 3 : PRECISE que la participation des familles sera due à l'école de musique selon les tarifs annuels votés par délibération n°2024-11 et annexés à la convention de prestation de service ;

ARTICLE 4 : DECIDE qu'un courrier sera adressé aux communes voisines et notamment celles dont des résidents seraient venus se renseigner pour des cours instrumentaux, avant la prochaine rentrée scolaire, afin de leur rappeler ou de leur faire connaître la possibilité de mettre en place une convention de prestation de service d'enseignement musical.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

10 - AVANCEMENT DE GRADE D'UN AGENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoirs : 3 / Votants : 12

Madame La Présidente informe le Comité Syndical que le professeur de guitare est actuellement rémunéré sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe. Or il peut prétendre à un avancement de grade par ancienneté et passer assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe au 21 avril 2024. Madame La Présidente rappelle la délibération n°2023-02 fixant le taux de promotion à 100% dans la mesure où les agents concernés en remplissent les conditions. Madame La Présidente propose enfin au Comité Syndical de confirmer cet avancement en prenant les délibérations nécessaires de suppression et création d'emploi.

2024-14 : SUPPRESSION AU 20/04/2024 D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A 9/20^{ème}

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant les éléments évoqués en préambule par Madame La Présidente ;

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE la suppression au 20 avril 2024 du poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 9/20^{ème}, spécialité guitare, appartenant à la filière culturelle ;

ARTICLE 2 : DECIDE de modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire de service
Enseignant artistique <i>spécialité guitare</i>	Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	9/20 ^{ème}

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

2024-15 : CREATION AU 21/04/2024 D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A 9/20^{ème}

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération 2024-14 supprimant au 20 avril 2024 un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 9/20^{ème}, spécialité guitare, appartenant à la filière culturelle ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant les éléments évoqués en préambule par Madame La Présidente ;

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE la création au 21 avril 2024 d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à 9/20^{ème} appartenant à la filière culturelle ;

ARTICLE 2 : DECIDE de modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire de service
Enseignant artistique <i>Spécialité guitare</i>	Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	B	0	1	9/20 ^{ème}

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans

un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

10 - QUESTIONS DIVERSES

a - Vente de deux saxophones

Madame La Présidente informe le Comité Syndical que la vente des deux saxophones barytons dont il a été question à l'occasion du Débat d'Orientaion Budgétaire est effective, permettant une recette supplémentaire de 10 500 € (Saxophone Yamaha vendu à 3 500 € et Saxophone Selmer vendu à 7 000 €). Cette recette ne pouvait être inscrite au budget primitif mais figurera au compte administratif. Madame La Présidente précise enfin qu'il reste encore un saxophone ténor Yamaha à vendre, estimé entre 700 € et 800 €.

b - Trophée de la Vie Locale

Madame La Présidente informe le Comité Syndical que l'association des élèves et parents d'élèves de l'école avait déposé un dossier de participation au Trophée de la Vie Locale du Crédit Agricole du Morbihan. Les activités de l'école y ont été présentées et notamment le projet Orchestre à l'Ecole. Ce dossier a retenu l'attention du jury et a obtenu le deuxième prix de la Caisse de Plouay, soit 600 € que l'association pourra réinvestir dans du matériel pour l'école.

c - Orchestre à l'Ecole

Madame La Présidente informe le Comité Syndical qu'un point a été fait dernièrement avec l'Ecole du Sacré Cœur bénéficiaire cette année du projet Orchestre à l'Ecole pour 25 élèves de CM2. Le directeur, l'enseignante, les élèves et leurs familles ainsi que l'équipe concernée de l'école de musique sont ravis que ce projet ait été mis en place. Lors de cette réunion il a été proposé de renouveler le projet mais cette fois-ci sur 3 ans avec donc des élèves de CE2, CM1 et CM2, comme cela se fait habituellement pour les Orchestres à l'Ecole. L'école du Sacré Cœur a validé cette proposition.

Madame La Présidente précise ensuite que les professeurs concernés de l'école de musique aimeraient disposer d'1h30 par semaine au lieu d'1h pour ce projet car le temps passe très vite (arrivée des enfants, préparation, installation, pratique par instrument, pratique collective, départ).

Madame La Présidente rappelle que ce projet a été mis en place en parallèle de celui mené avec le Collège Marcel Pagnol à destination d'une douzaine d'élèves non-musiciens de 6^{ème} avec pour but d'accompagner la chorale en fin d'année.

Le Comité Syndical émet un avis favorable au renouvellement de ce projet pour une durée de 3 ans avec l'Ecole du Sacré Cœur et à la demande faite concernant la durée hebdomadaire de l'Orchestre à l'Ecole. Le Comité Syndical souhaite par ailleurs que le projet puisse par la suite tourner avec d'autres écoles du territoire sous réserve du maintien de l'équilibre financier du SIVU.

Les questions inscrites à l'ordre du jour ayant toutes été examinées, la séance est levée à 20h15.

Réunion de comité du 03 avril 2024
Feuillet d'émargement de clôture de séance

Délibérations à l'ordre du Jour :

2024-05 : Approbation du compte de gestion 2023
2024-06 : Approbation du compte administratif 2023
2024-07 : Affectation des résultats de fonctionnement d'investissement 2023
2024-08 : Détermination du taux de fongibilité des crédits 2024
2024-09 : Approbation du budget primitif 2024
2024-10 : Contribution d'équilibre 2024
2024-11 : Fixation des tarifs des cours individuels, des pratiques collectives et des locations d'instrument 2024/2025
2024-12 : Fixation du tarif horaire des interventions en milieu scolaire et petite-enfance 2024/2025
2024-13 : Fixation du tarif annuel de la prestation de service d'enseignement musical 2024/2025
2024-14 : Suppression au 20/04/2024 d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe à 9/20 ^{ème}
2024-15 : Création au 21/04/2024 d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe à 9/20 ^{ème}

Présidente	PERESSE	Sylvie	
Vice-président	L'HEREEC	Erwan	
Vice-président	BENOIT	Gérard	
Calan	GABILLET	François	
	RAUDE	Marie-Noëlle	
Inguiniel	JOUBAUD	Sylvie	
	QUEIGNEC	Solène	
	THOMAS	Frédéric	
Plouay	LE NAY	Gwenn	
	MIOTES	Hélène	
	GUILLET	Annick	
	GAVIER	Constance	
	COURTET	Valérie	